

---

Dossier n° : 021-FR-2014-03/20\_X-Y

*Parties demanderesses (demande conjointe):*

Z SPRL, représentée par son gérant, Monsieur X et Monsieur Y, employé,

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 26/03/2014 et enregistrée le 31/03/2014 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- la carte d'identité des requérants ;
- la lettre explicative (en annexe du formulaire) ;

Vu les pièces déposées le 27/05/2014 à la suite de la demande d'informations supplémentaires du 13/05/2014, dont :

- un projet de convention intitulée *Convention sous-seing privé de division de propriété et de partage de rémunération dans un portefeuille d'assurance* (signée le 15/05/2014) ;
- une *lettre signée* par Monsieur X attestant que la SPRL W ne sera d'aucune manière bénéficiaire de l'activité complémentaire qui sera exercée par Monsieur Y et indiquant que la répartition des revenus de cette activité sera partagée entre 3 parties selon une clé de répartition définie dans le projet de convention.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, Représentante de l'ONSS, Membre effective
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

**Décide** à la majorité:

La commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les requérants ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la relation de travail dans le cadre d'une nouvelle activité de courtage en assurance devant intervenir entre : Z SPRL représentée par son gérant, Monsieur X, Monsieur Y, employé, et Monsieur Q;

Qu'il apparaît que l'une des parties, Monsieur Y, employé, est par ailleurs, employé de la société W,

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique des requérants telle qu'elle résulte du formulaire de la demande, de la convention et des autres éléments du dossier déposé par les requérants à la Commission ;

Que les requérants indiquent leur volonté de conclure une relation de travail indépendante portant sur une activité de courtage en assurance;

Que les requérants prévoient dans leur convention les éléments suivants :

- la répartition des parts de propriété pour chacun des membres sur les nouveaux portefeuilles constitués auprès des compagnies citées et à venir ;
- l'égalité des parties et l'absence d'un lien de subordination ;
- la répartition des dépenses à parts égales entre les parties ;
- la répartition des bénéfices (après charges) ;
- la répartition des parts et les modalités de vente en cas de départ d'un des associés ;
- l'engagement solidaire et indivisible entre les parties et leurs héritiers ;
- l'ouverture d'un compte bancaire en co-titularité par les 3 parties.

Que ces éléments ne contredisent pas la qualification de relation indépendante choisie par les parties ;

Que l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978 précise que « des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires » ;

Qu'il résulte des explications des parties que l'employeur de Monsieur Y n'est pas partie à la convention et ne sera pas le bénéficiaire des prestations auxquelles elle donnera lieu ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager l'application de l'article 5*bis* précité ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la commission administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est recevable et fondée et que les éléments ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 2/06/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.